



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(AVAP) de Pontoise (95),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n° AVAP 95-002-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 août 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontoise, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2011, modifié le 17 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pontoise, reçue complète le 19 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 septembre 2016 ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP de Pontoise couvre 20 % de la surface communale et regroupe l'ensemble des secteurs présentant un intérêt patrimonial paysager ou bâti comprenant le centre historique, les faubourgs anciens et quelques développements pavillonnaires anciens ;

Considérant que le diagnostic de l'état initial de l'environnement de Pontoise joint à la demande d'examen au cas par cas identifie les enjeux liés au patrimoine bâti ancien et aux paysages associés, dont les caractéristiques du tissu urbain d'origine médiévale (la

ville haute), le tissu urbain d'origine rurale (faubourg Saint-Martin, anciennes Tanneries), le tissu dense (ville basse) et le tissu pavillonnaire, la trame viaire, les monuments historiques (en particulier la cathédrale Saint-Maclou) et les sites classés et inscrits du territoire, qui sont intégrés au périmètre de l'AVAP à l'exception du site inscrit de l'île de Pothuis ;

Considérant que le diagnostic identifie également les enjeux liés au patrimoine naturel, en particulier la mise en valeur des bords de rivière de l'Oise et de la Viosne, la protection des coteaux boisés, la protection et la valorisation des espaces verts publics (dont le parc du château de Marcouville) et aux paysages associés ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit des dispositions réglementaires visant à conserver la qualité architecturale et paysagère du tissu urbain existant, telles que des règles d'insertion des nouvelles constructions ou de conception des devantures commerciales respectueuses des caractéristiques urbaines en présence (homogénéité ou hétérogénéité du bâti, densité, nature du front urbain, etc.), et à valoriser les éléments remarquables du paysage naturel ou bâti, telles que restaurer les abords des rivières et les rendre accessibles au grand public, orienter le couvert végétal des coteaux et requalifier la trame viaire (rues, escaliers en pierre ou en grès) et les places publiques ;

Considérant en outre que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pontoise approuvé le 20 octobre 2011, notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (isolation thermique et exploitation d'énergie renouvelable) sous réserve de maintien de la qualité architecturale du bâti existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet d'AVAP de Pontoise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pontoise est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

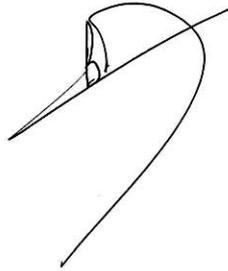
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines, characteristic of a cursive signature.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.